



**HAL**  
open science

## Saint Yves et les juristes

Thierry Hamon

► **To cite this version:**

| Thierry Hamon. Saint Yves et les juristes. Armorik, 2003, pp.120-139. halshs-00852309

**HAL Id: halshs-00852309**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00852309>**

Submitted on 13 Sep 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Saint Yves et les Juristes

Innombrables sont assurément les églises de Bretagne qui possèdent dans leur statuaire le groupe fameux représentant "*Saint Yves entre le riche et le pauvre*"<sup>1</sup> : Yves Hélor y est alors le plus souvent figuré non pas en habits ecclésiastiques, mais vêtu d'un ample vêtement laissant voir le bas de la cotte – lointain ancêtre de la soutane –, les épaules couvertes d'un chaperon sombre descendant jusqu'aux coudes ; il est en général également coiffé du bonnet carré aux cornes caractéristiques, adopté comme couvre-chef officiel par les gens de justice à partir du XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>2</sup>. Aucun doute n'est donc possible : nous sommes assurément en face d'un saint magistrat, que les artistes ont eu soin de représenter avec les principaux éléments distinctifs de sa profession : le chaperon notamment – à l'origine directe de l'épitoge des costumes judiciaires et universitaires actuels - n'est-il pas devenu, depuis la fin du Moyen Age, une sorte de symbole international des hommes de Loi, en usage aussi bien en Bretagne qu'à Paris, en Angleterre que dans les pays germaniques<sup>3</sup> ? Pour nous ôter les derniers doutes quant à l'activité professionnelle du second Patron de la Bretagne, ce dernier est très fréquemment symbolisé tenant à la main un parchemin contenant une requête présentée par un plaideur pauvre, qu'il accueille avec faveur. Certains tableaux des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles sont encore plus précis, qui n'hésitent pas à peindre saint Yves dans le décor d'un véritable cabinet d'avocat ou de juge, encombré de sacs de procédures pendus au plafond, selon la coutume du temps : une des meilleures œuvres du genre est indubitablement la toile conservée dans l'ancien monastère des Augustines de Tréguier, que l'on pourrait croire librement inspirée de "*l'avocat des pauvres*" de Breughel Le Jeune.

Toutes ces représentations d'Yves Hélor y sont, en définitive, bel et bien conformes à l'opinion commune, qui voit en lui non seulement l'"*avocat des pauvres*", mais encore le "*saint patron des juristes*"<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> On peut notamment citer, dans les Côtes-d'Armor : la cathédrale de Tréguier, l'église de Minihiy-Tréguier, de Louannec, les chapelles du Port-Blanc (en Penvénan) et de Lannegan (en Lanrivain) ; dans le Finistère : les églises de Pleyben, du Folgoët, de Huelgoat, de La Roche-Maurice, d'Irvillac, ainsi que les chapelles de Saint-Véneç ( en Bric ), du Cloître ( en Pleyben), de Saint-Thélau ( en Leuhan), de Notre-Dame de Quilinen (en Landrévarzec), de Saint Herbot (en Plonevez-du-Faou). De même, il existe – ou il existait - plusieurs retables représentant, selon la technique du bas-relief, saint Yves entre le riche et le pauvre : ainsi, dans l'église de Loguivy-lès-Lannion, ou encore dans celle de Gouesnou ( retable hélas détruit durant la Seconde Guerre Mondiale). Dans d'autres édifices enfin, c'est en tableau que la scène fameuse est évoquée, par exemple dans l'église paroissiale de Louannec, dans les chapelles de Kerfons (en Ploubezre) ou de Kernivinen (en Perros-Guirec, dans l'église paroissiale de laquelle le tableau rénové est désormais exposé).

<sup>2</sup> On consultera avec profit les développements consacrés par Arthur de La Borderie au costume réellement porté par saint Yves de son vivant : Arthur de La Borderie, *Rétablissement du tombeau de saint Yves : projet de note pour les artistes bretons*, L. Prud'homme, Saint-Brieuc, 1885, pp. 18-27. Une intéressante approche de l'iconographie de saint Yves est donnée par Alexandre Masseron, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Brest : *L'art et les saints : Saint Yves*, Laurens, Paris, 1924.

<sup>3</sup> J. Boedels, *Les habits du pouvoir : La Justice*, Antébi, 1992, p. 101.

<sup>4</sup> Ces titres sont généralement intégrés à l'intitulé même des livres consacrés à Yves Hélor y, tant anciens que plus contemporains, qu'ils soient rédigés en français, en breton ou en d'autres langues. Parmi les ouvrages imprimés sous l'Ancien Régime, citons notamment la *Vie de Saint Yves*, de Pierre de La Haye, éditée à Morlaix par Georges Allienne en 1623 (nouvelle édition par G. Le Menn, Saint-Brieuc, 2002), dont le prologue commence à invoquer le "*Père des indigents, le Juge entier et incorruptible, l'Avocat des pauvres, veuves et orphelins*". De même, près d'un siècle plus tard, Adrien Baillet, dans sa monumentale *Vies des Saints disposées selon l'ordre des calendriers*, présente, à la date du 19 mai : "*Saint Yves, Official et Curé en Bretagne, dit l'Avocat des Pauvres*" (Roulland, Paris, 1704, T. 5, p. 647). Les ouvrages de piété composés en langue bretonne reprennent également ce titre, tel le *Buez ar Zaent* de Perrot, édité à Brest en 1846 (4<sup>ème</sup> édition), où l'on trouve une notice consacrée à "*Sant Eozen, pe Euzen, Avocat ar Beorien*" ( Saint Yves, Avocat des Pauvres ) ; en 1912, une autre *Vie des saints* – due à un auteur homonyme (Otron Perrot, *Kure Sant-Nouga*) – qualifie également *Sant Erman* d' "*Advokad, Barner ha Beleg, Patron Breizh*" (Saint Yves, Avocat, Juge et Patron de la Bretagne). Ce n'est, semble-t-il, que plus tardivement que l'accent est mis sur "*Saint Yves, Patron des Juristes*" : ainsi, en 1881, sous la plume de l'avocat guingampais Sigismond Ropartz, auteur d'une "*Histoire de saint Yves, Patron des gens de Justice*" qui contribua puissamment au renouveau de son culte à la fin du

Quel est le fondement d'une telle renommée, quel est son impact historique dans les milieux du Droit et quelles sont ses implications éthiques chez les juristes d'hier comme d'aujourd'hui ? C'est ce que le présent article tentera de synthétiser brièvement<sup>5</sup>.

### 1. Yves Hélorly, un juriste médiéval d'exception.

Juriste, saint Yves l'est indubitablement par sa formation, qui fait de lui un professionnel du Droit de haut niveau, doublement licencié à la fois en Droit Canonique et en Droit Civil, à l'issue d'un baccalauréat en Théologie. Il se place ainsi bien au-dessus de la multitude des praticiens en fonction auprès des innombrables tribunaux seigneuriaux du Moyen Age, à une époque où nul n'était encore besoin d'un quelconque diplôme universitaire pour être recruté comme magistrat au sein d'une juridiction inférieure, et encore moins pour s'établir avocat<sup>6</sup>.

L'inclination du jeune Yves Hélorly pour les études en général et le Droit en particulier se manifeste d'ailleurs de façon très précoce, puisque, après avoir reçu les premiers rudiments de son instruction d'un précepteur à peine plus âgé que lui – Jean Kerhoz, de Pleubian – c'est dès quatorze ans, vers 1264, qu'il quitte Tréguier pour Paris, afin d'y suivre les enseignements de l'Université, établie depuis cinq décennies à peine. En compagnie de trois condisciples trégorrois et de son maître breton, il y étudie tout d'abord les règles juridiques promulguées par l'Eglise et la Papauté au cours d'une Histoire déjà longue, dans lesquelles un autre saint Yves – Yves "de Chartres", cette fois<sup>7</sup> – avait déjà tenté de mettre un

---

XIX<sup>ème</sup> siècle. N'ayons, bien évidemment, garde d'oublier le magistral et si sensible ouvrage dû au regretté Jean Le Mappian, ancien Bâtonnier du Barreau de Nantes : "*Saint Yves, Patron des Juristes*".

<sup>5</sup> Parmi l'abondante bibliographie consacrée à saint Yves et mettant l'accent sur sa qualité de juriste, on peut notamment citer, par ordre chronologique :

- S. Ropartz, *Histoire de saint Yves, Patron des gens de Justice*, Saint-Brieuc, 1881.
- A. France, *Saint Yves : Etude sur sa vie et son temps*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1892 (2<sup>ème</sup> édition).
- Ch. de La Roncière, *Saint Yves (1253-1303)*, Lecoivre, Paris, 1901.
- L. Mahé, *Saint Yves : son pardon à Tréguier*, Aubert, Saint-Brieuc, 1941.
- L. Mahé, *Monsieur Saint Yves : sa vie, ses miracles, ses triomphes*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1949.
- A. Masseron, *Saint Yves d'après les témoins de sa vie*, Albin Michel, Paris, 1952.
- J.-C. Cassard, *Saint Yves de Tréguier : un saint du XIII<sup>ème</sup> siècle*, Beauchesne, Paris, 1992.
- J. Le Mappian, *Saint Yves, patron des Juristes*, Edilage - Ouest-France, Rennes, 1997.
- A. Rieck, *Der Heilige Ivo Von Hélorly (1247-1303) : Advocatus pauperum und Patron der Juristen*, Peter Lang, Francfort-sur-le-Main, 1998.

<sup>6</sup> C'est simplement à partir de l'Ordonnance de François Ier d'octobre 1535, que les futurs avocats désireux de plaider devant le Parlement de Paris ont obligation d'être titulaires de la double Licence universitaire en Droit Civil (Romain) et en Droit Canonique. En Bretagne, ce principe est posé précocement dès la fin du Moyen Age, par une "*Constitution*" promulguée le 22 mai 1455 par le Duc Pierre II. Celle-ci dispose que nul ne peut plaider "*s'il n'est coutumier ou licencié en l'un des droits Civil ou Canon*", et à la condition, de surcroît, "*que le juge qui le reçoit voit qu'il soit de bonne et savante conscience*". Cette règle est définitivement établie par l'arrêt de règlement du Parlement breton du 8 août 1554. Auparavant, l'immense majorité des jeunes avocats étaient simplement formés par leurs aînés dans la profession, en "*tâchant de s'initier auprès d'eux dans l'exercice de la Jurisprudence ; et quand une fois ils certifiaient qu'un sujet avait acquis les connaissances convenables, on l'inscrivait au rang des maîtres*". Guyot, *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence Civile, Criminelle, Canonique et Bénéficiale*, Dorez, Paris, 1775, T. 4, p. 55 (article : "*Avocat*"). M. Planiol, *La très ancienne Coutume de Bretagne, avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances Ducales*, Rennes, 1896 (Réimpression : Champion – Slatkine, Genève, 1984), p. 423. G. Saulnier de La Pinelais, *Le Barreau du Parlement de Bretagne (1553-1790) : les procureurs – les avocats*, Plihon et Hervé, Rennes, 1896, p. 130.

<sup>7</sup> Yves de Chartres, né vers 1040 dans la région de Beauvais, est consacré en 1090 évêque de Chartres et contribue puissamment au rayonnement de son école épiscopale. Il y enseigne en particulier la théologie et le droit canonique naissant, ce qui le conduit à rassembler méthodiquement en un vaste "Décret" tous les textes disparates régissant jusque-là le fonctionnement de l'Eglise et la vie spirituelle des fidèles. Yves de Chartres est toutefois également un personnage politique important, en relation avec le Roi Philippe Ier à la vie sentimentale tumultueuse duquel il s'oppose, ce qui lui vaut même de connaître un temps la prison. Il meurt le 23 décembre 1115, et ne tarde pas à être considéré comme un saint, alors que la procédure de canonisation est encore assez peu formaliste. Au cours de l'Histoire, sa fête est célébrée de façon

peu d'ordre, à la fin du XIème siècle. Écoutant les savants commentaires de la bien plus célèbre synthèse des lois ecclésiastiques compilée vers 1140 par le moine Gratien, le futur saint Yves "*de Tréguier*" se trouve initié à bien des domaines du Droit qui relèvent aujourd'hui du Droit Civil ou du Droit Pénal mais qui, en ce XIIIème siècle considéré à juste titre comme le "*siècle d'or de la chrétienté médiévale*", dépendent alors du Droit Canonique<sup>8</sup> : c'est par exemple le cas de la distinction fondamentale entre les différentes catégories du Droit naturel, du Droit divin et du Droit positif ; des principes de base de la poursuite pénale des criminels ; des conditions de validité du mariage et de son éventuelle dissolution. A une époque où, dans la lointaine Armorique, les règles de Droit en sont encore au stade d'une lente élaboration coutumière purement orale, l'Eglise apparaît comme particulièrement novatrice en étant capable de proposer une modélisation intellectuelle assez complète de la "*Science Juridique*" du temps par adaptation à la civilisation chrétienne, du riche héritage légué par le Droit Romain.

Dans ce contexte, il est logique qu'Yves Hélorly ne s'en tienne pas à l'étude du Droit Canonique, et que sa quête de la connaissance le conduise spontanément à se pencher sur l'enseignement des juristes de l'Antiquité. Comme l'écrit encore au début du règne de Louis XV le canoniste Louis d'Héricourt : "*Il est nécessaire que ceux qui veulent étudier le Droit Canonique connaissent les différentes espèces de lois romaines dont le Corpus du Droit Civil est composé, et qu'ils en fassent une étude particulière, parce qu'il y a dans le Droit Romain plusieurs principes qui peuvent servir à décider des affaires ecclésiastiques*"<sup>9</sup>. Porté déjà par cette conviction, voici donc Yves Hélorly sur les chemins du val de Loire, alors que l'été 1272 tire à sa fin, toujours accompagné du fidèle Jean Kerhoz et de trois autres condisciples trégorois : le petit groupe est en route pour Orléans, siège de la Faculté de Droit la plus renommée de France depuis que le Pape, craignant que les étudiants parisiens ne se détournent de la théologie au profit du Droit Civil, en a prohibé l'enseignement dans la capitale du royaume. Après le "*Décret de Gratien*", saint Yves s'applique désormais pour plusieurs années à l'étude des "*Institutes*" de l'Empereur Justinien, sous la houlette du vénérable Professeur Pierre de La Chapelle, futur Cardinal : il approfondit ainsi les subtilités romaines du Droit des contrats, du Droit successoral ou encore du Droit de la propriété, toutes matières dont notre actuel Code Civil conserve encore les grands principes en mémoire<sup>10</sup>.

A l'aube de la trentaine, solidement diplômé *in utroque*<sup>11</sup>, voici venu le temps pour Yves Hélorly de tourner enfin la longue page de ses études de Droit, pour mettre désormais ses connaissances en pratique. Mais quelle voie choisir pour exploiter ses talents, alors que la spiritualité médiévale palpitant en son cœur le pousse à considérer avec une indéniable suspicion les techniques des "*droits savants*" forgées dans l'Antiquité pré-chrétienne, dont certaines n'ont pas même la légitimité d'un fondement puisé aux sources du Droit Naturel ? Une chose est certaine : les pratiques ascétiques auxquelles il commence

---

fluctuante selon les époques : le 23 décembre, le 20 mai, ou encore le 28 mai. J. Gaudemet, *Eglise et Cité : Histoire du Droit Canonique*, Cerf/Montchrestien, Paris, 1994, p. 391. J. Gaudemet, *Les sources du Droit Canonique (VIIIe – XXe siècle) : Repères canoniques – sources occidentales*, Editions du Cerf, Paris, 1993, p. 95.

<sup>8</sup> J. Gaudemet, *Eglise et Cité...*, *op. cit.*, pp. 392-396. H. J. Berman, *Droit & Révolution*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, Aix-en-Provence, 2002 : on consultera notamment le chapitre consacré à "*l'origine de la science juridique occidentale dans les Universités européennes*" (pp. 133-178), ainsi que celui analysant "*le Droit Canon, premier système juridique moderne en Occident*" (pp. 213-236).

<sup>9</sup> L. d'Héricourt, *Les Lois ecclésiastiques de France mises dans leur ordre naturel*, Paris, 1771 (2ème édition), 1ère partie, p. 2.

<sup>10</sup> Bien des ouvrages se penchent sur l'importance de la redécouverte du Droit Romain au tout début du XIIème siècle, puis sur son enseignement : J.-M. Carbasse, *Manuel d'introduction historique au droit*, P.U.F, collection "*Droit fondamental*", Paris, 2002, pp. 124-130 ("*La renaissance du droit romain*") ; J. Bart, *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire romain au XIXe siècle*, Montchrestien, Paris, 1998, pp. 127-135 ("*Les droits savants*") ; J. Gaudemet, *Les naissances du droit : Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Montchrestien, Paris, 1997, pp. 287-326 ("*La seconde naissance des droits en Occident*").

<sup>11</sup> L'expression "*utrumque jus*" (i.e. : "*Les deux droits*") apparaît au XIIème siècle et englobe le Droit Canonique et le Droit Civil romain. A l'époque de saint Yves, seuls les étudiants les plus doués suivent le double cursus et obtiennent la Licence ou le Doctorat "*in utroque*". Par contre, à la fin du Moyen Age, la double qualification se fait nettement plus fréquente, du fait de la simplification des examens. H. Rolland, L. Boyer, *Expressions latines du Droit français*, L'Hermès, Lyon, 1985, p. 479.

déjà à soumettre sa vie montrent clairement qu'Yves de Kermartin se refuse à devenir "un affairiste du Droit dont les perspectives se limiteraient soit à la défense d'intérêts égoïstes, soit au service d'une administration ecclésiastique ou civile ayant en elle-même sa propre fin"<sup>12</sup>. Et il faut bien croire qu'ils sont assez nombreux à l'époque en Bretagne, les avocats répondant à ce cynique tableau, puisque le Duc Jean Ier Le Roux éprouve la nécessité de promulguer, en 1259, une loi limitant d'autorité leurs honoraires à "cinq sous par jour pour plédoier", avec interdiction absolue d'exiger de leurs clients "aucun autre don en terres, en deniers, en joyaux ni en nulle autre chose"<sup>13</sup>. Non, décidément, Yves Hélorly ne saurait être un précurseur du "Maître Pathelin" de la farce ! Contrairement à l'opinion encore fort répandue, le futur saint Yves n'a donc très probablement jamais été professionnellement un avocat inscrit auprès d'une juridiction déterminée<sup>14</sup>. S'il peut toutefois effectivement s'enorgueillir de son titre populaire d' "avocat des pauvres", à la fois respectueux et affectueux, c'est plutôt à son activité privée qu'il le doit, car ce n'est pas son métier mais sa foi qui le pousse à prendre juridiquement la défense de malheureux trop impécunieux pour pouvoir recourir aux services des auxiliaires ordinaires de la Justice, ainsi qu'à plaider leurs causes devant d'autres Tribunaux que celui siégeant à Tréguier.

Concilier de très hautes exigences morales avec la pratique du Droit Civil et Canonique, servir la Justice sans risquer par trop d'entretenir l'injustice et de trahir ainsi la prémonition de sa mère qui voyait en lui un futur saint, tout cela paraît possible à Yves Hélorly, à la condition d'exercer non pas la simple fonction de défenseur, mais d'accéder à celle de juge, ayant pour mission de dire le Droit et de décider réellement de la solution à donner aux litiges : après mûres réflexions, il se décide donc à devenir magistrat ecclésiastique et à accepter la charge d'Official que lui propose l'Archidiacre de l'Evêque de Rennes. Trois ans plus tard, vers 1284, il quitte la capitale judiciaire bretonne – dont il ne garde apparemment pas un très bon souvenir ! – pour revenir enfin dans son Trégor natal, à l'appel de l'Evêque de Tréguier, Alain de Bruc, désireux de confier son officialité diocésaine à cet insigne enfant du pays dont la renommée de juriste à l'exceptionnelle piété commence à se répandre.

Mais en quoi consiste cette fonction de magistrat ecclésiastique, que saint Yves remplit avec une abnégation remarquable – et remarquée ! – pendant une quinzaine d'année ? Il s'agit, en réalité, d'exercer au nom de l'évêque les attributions contentieuses reconnues dans leur principe à l'Eglise dès l'époque de l'Antiquité chrétienne, mais dont le développement est surtout spectaculaire au XIIème siècle, lorsque le Droit Canonique commence à reprendre à son compte une partie des techniques héritées du Droit Romain : les tribunaux religieux – désormais tenus par un juge spécifique – connaissent alors toute la faveur des justiciables<sup>15</sup>, car ils y trouvent généralement plus de compétence, d'impartialité – et parfois

---

<sup>12</sup> La citation est inspirée de Jean Le Mappian, *Saint Yves... op. cit.*, p. 104.

<sup>13</sup> Articles 2 et 3 de l'"Assise des Plédours", probablement suggérée au Duc de Bretagne par une ordonnance comparable promulguée en Anjou en 1251. M. Planiol, *La très ancienne Coutume de Bretagne... op. cit.*, p. 331.

<sup>14</sup> Aucun des témoins entendus au cours de l'enquête préalable à la canonisation de saint Yves ne le présente en effet comme un avocat professionnel. La seule source ancienne qui en accrédite l'idée est "*La légende de Monseigneur Saint Yves*", rédigée dans le premier tiers du XIVème siècle par le moine Jean de Vignay, secrétaire particulier de la Reine Jeanne, épouse du Roi Philippe VI de Valois : "*Car depuis qu'il ot exercé moult saintement le fait d'avocacie en la court de l'évesque de Tréguier, en plaidoiant toujours sans rien prendre et sans salaire les causes des povres et des misérables personnes en soy exposant de son bon gré, non pas requis pour les défendre, en la parfin fu esleu pour estre official, premièrement en la court l'arcediacre de Resnes, et après en la court l'évesque de Tréguier*" (d'après la publication donnée en annexe par le Chanoine de La Roncière, *Saint Yves... op. cit.*, p. 182). Jean Le Mappian est d'avis d'accorder une certaine confiance à cette affirmation, en dépit de la naïveté générale dont fait preuve l'auteur dans sa traduction française de la *Légende dorée* écrite en latin par Jacques de Voragine. Par contre, ni Sigismond Ropartz, ni Alexandre Masseron – quoique tous deux avocats – ne retiennent cette hypothèse de l'établissement de saint Yves comme avocat à Tréguier pendant quelques années, au sortir de ses études, avant sa nomination comme juge Official à Rennes. A plus forte raison, il convient d'écarter la thèse soutenue par certains auteurs anciens selon laquelle Yves Hélorly aurait exercé un temps auprès du Parlement de Paris.

<sup>15</sup> F. Lot et R. Fawtier, *Histoire des Institutions françaises au Moyen Age : Les Institutions ecclésiastiques*, P.U.F., Paris, 1962, Tome 3 (Par J.-F. Lemarignier, J. Gaudemet et G. Mollat), pp. 257-279.

même d'humanité – qu'au sein des multiples juridictions seigneuriales. Il est vrai que leurs attributions sont innombrables et dépassent largement le strict domaine de la religion, ce qui ne va pas sans susciter des frictions de plus en plus nombreuses avec les tribunaux des seigneurs, voire avec la Justice ducale.

C'est ainsi qu'en tant qu'Official, Yves Hélorly est amené à connaître non seulement de toutes les affaires concernant les clercs de différents degrés<sup>16</sup> (y compris les éventuelles accusations de crime), mais encore de l'ensemble des causes intéressant les veuves, les orphelins et les "*misérables personnes*" de façon générale, qui sont légalement autorisées à se mettre sous la protection de la Justice ecclésiastique dans l'hypothèse d'une carence du magistrat civil normalement compétent. De même, c'est devant l'Officialité de Tréguier que sont portées les affaires dites "*mixtes*", qui présentent à la fois un caractère séculier et une dimension religieuse : c'est le cas, par exemple, de toutes les difficultés d'application des dispositions des contrats et des engagements, lorsque leur valeur probatoire a été solennellement renforcée par un serment sur de saintes reliques, selon la pratique courante de l'époque ; il en va de même des contestations portant sur des dispositions de dernières volontés (notamment des legs), et surtout de toutes les "*causes matrimoniales*" : empêchement au mariage pour consanguinité, crime de bigamie, séparation de corps ou de bien, rupture abusive de fiançailles... etc.

Bien des témoignages entendus lors de l'enquête de canonisation de 1330 attestent que telle a bien été l'activité professionnelle de saint Yves : un Ecuier originaire de Ploubezre – Jean de Coëtfrec – déclare ainsi, par exemple se souvenir qu'Yves Hélorly "*se chargea de l'affaire matrimoniale d'une femme pauvre, qu'on appelait la fille de Marjoy, de la paroisse de Louannec*"<sup>17</sup>. Le Père Abbé du monastère de Bégard, pour sa part, évoque plus longuement le cas "*d'une femme qui demandait un jeune homme en mariage : Dom Yves, sachant cette femme dans son droit, défendait sa cause pour l'amour de Dieu ; le jeune homme disait à Dom Yves des paroles d'injures, le traitant de coquin et de truand, [mais il] supportait cela avec patience... ne répondant rien et se contentant de sourire, défendant comme à l'accoutumée la cause de sa paroissienne ; comme elle n'avait pas de quoi payer les mémoires dont elle avait besoin, il demandait aux notaires de [les] établir pour l'amour de Dieu, et les y engageait*"<sup>18</sup>.

Ce qui, manifestement, frappe l'opinion de ses contemporains et fait véritablement d'Yves Hélorly un juge d'exception, c'est la manière dont il conçoit l'exercice de sa charge : au crépuscule de sa vie, à plus de quatre-vingt dix ans, Jean Kerhoz – l'ami d'enfance à qui l'espoir de voir canoniser son ancien élève semble donner la force de défier le temps – témoigne sans aucune hésitation<sup>19</sup> que "*Dom Yves s'est comporté dans ses fonctions d'Official d'une manière sainte et juste, rendant à chacun la Justice rapidement sans faire de choix ni de différences entre les personnes : en vertu de sa charge d'Official, il percevait le tiers de l'émolument afférent au droit de sceau de la Cour de Tréguier, et il en prélevait de larges aumônes pour les pauvres ; il ramenait à la paix et à la concorde, selon ses moyens, les parties qui lui soumettaient leurs litiges et les autres – quels qu'ils fussent – qui avaient entre eux un différend*". Et d'insister : "*Il le faisait très souvent*". L'ancien huissier audien du tribunal de Tréguier – Hamon Nicolas –, ne tient pas un autre langage lorsqu'il vient, lui aussi, dire quel avait été son

---

<sup>16</sup> Le concept de clerc, au Moyen Age, est très extensif et ne se limite pas aux prêtres et moines ayant reçu les Ordres majeurs, puisqu'il s'applique en fait à toute personne portant la tonsure et l'habit clérical, même si elle est par ailleurs mariée ou exerce une profession commerciale. F. Lot et R. Fawtier, *Histoire des Institutions...op. cit.*, p. 267.

<sup>17</sup> Témoins 34 de l'enquête de canonisation, publiée par : A. de La Borderie, J. Daniel, Perquis, D. Tempier, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves*, Prud'homme, Saint-Brieuc, 1887, p. 86. Le texte latin indique "*Johannes de Croyfrooc*", mais il convient de comprendre "*Coëtfrec*", ancienne seigneurie effectivement attestée à Ploubezre, dont le château ruiné domine encore altièrement les rives du Léguer. La Borderie opère lui-même le rapprochement, dans la table récapitulative des témoins comparissant à l'enquête de 1330. La traduction française est celle de : J.-P. Le Guillou, *Saint Yves : ceux qui l'ont connu témoignent, ceux qu'il a guéris racontent (enquête de canonisation)*, Henry, Péderneq, 1989, p. 53.

<sup>18</sup> Témoin 19 de l'enquête de canonisation : A. de La Borderie, J. Daniel, Perquis, D. Tempier, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves... op. cit.*, p. 56. Traduction française de J.-P. Le Guillou, *Saint Yves...op. cit.*, p. 37.

<sup>19</sup> Témoins n° 1. A. de La Borderie, J. Daniel, Perquis, D. Tempier, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves... op. cit.*, p. 11. J.-P. Le Guillou, *Saint Yves...op. cit.*, p. 15.

étonnement devant le comportement hors du commun de son chef hiérarchique, contrastant fortement avec la pratique habituelle d'une grande partie de ses confrères magistrats<sup>20</sup> : *"Il s'acquittait avec bonté et justice de sa fonction, rendant justice aux pauvres et aux riches, mais entendant plus volontiers les pauvres que les riches : les parties en désaccord qui lui soumettaient leur litige, il faisait tous ses efforts pour les ramener à la paix et à la concorde"*. Bref : l'Official trégorrois est un juge dont l'action est toute entière tendue non vers le prononcé d'une sentence, mais vers la conciliation amiable des plaideurs, fussent d'ailleurs ses propres revenus en souffrir, étant proportionnels aux frais judiciaires : c'est vraiment un magistrat *"admirable et digne de louanges"*, comme s'exclame le Chevalier Jean de Pestivien<sup>21</sup> !

Et comme si cela ne suffisait pas, sans égard pour le surcroît de travail à titre gracieux que cela entraîne, saint Yves choisit délibérément de mettre sa science du Droit au service de la défense des justes causes, n'hésitant pas à dépenser une rare énergie pour faire en sorte qu'elles ne se muent pas en causes perdues devant la Justice des hommes, victimes d'une procédure contentieuse à la lourdeur parfois paralysante et au coût prohibitif. Abandonnant pour un temps le piédestal du juge, c'est à la barre que nous retrouvons alors Yves Hélor, plaçant aussi bien devant les modestes tribunaux seigneuriaux du secteur que devant la sénéchaussée ducal de Guingamp<sup>22</sup>, ne reculant pas même devant la fatigue d'un long voyage jusqu'au siège de l'Officialité de l'Archevêque de Tours, juridiction d'appel du tribunal ecclésiastique de Tréguier.

Habitués aux distinctions de l'organisation judiciaire actuelle, nous pouvons légitimement nous étonner de voir ainsi Yves de Kermartin multiplier ses activités et cumuler trois fonctions qui, de nos jours, seraient incompatibles : celles de magistrat, d'avocat... et de prêtre. Au cœur du Moyen Age, par contre, la question des incompatibilités professionnelles – quoique déjà débattue – n'est pas encore nettement tranchée. Que saint Yves soit à la fois Official et prêtre ne soulève ainsi pas de difficultés particulières, de même qu'il est parfaitement admis que tout homme d'Eglise versé dans le droit puisse faire fonction d'avocat devant un tribunal ecclésiastique<sup>23</sup>. Seule la postulation devant les juridictions laïques est nettement plus controversée : la règle en la matière – comme le rappelle le canoniste d'Héricourt, analysant les *Décrétales* pontificales – est qu'il est théoriquement *"défendu à tous les prêtres... de plaider comme avocats devant les tribunaux séculiers, à moins que ce ne soit pour leur propre défense, pour soutenir les droits de leur église ou pour les pauvres"*<sup>24</sup> : C'est exactement le cadre dans lequel saint Yves circonscrit ses interventions comme avocat !

---

<sup>20</sup> Témoin n° 8. A. de La Borderie, J. Daniel, Perquis, D. Tempier, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves... op. cit.*, p. 32. J.-P. Le Guillou, *Saint Yves... op. cit.*, p. 26.

<sup>21</sup> Témoin n° 4. A. de La Borderie, J. Daniel, Perquis, D. Tempier, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves... op. cit.*, p. 20. Traduction française de J.-P. Le Guillou, *Saint Yves... op. cit.*, p. 20.

<sup>22</sup> Une sénéchaussée rendant la Justice dans le Trégor au nom du Duc de Bretagne est attestée dès 1265, sous le nom de *"Senescallus Trecorensis"*, mais il y a tout lieu de penser qu'à l'époque où saint Yves est Official de Tréguier – dans les années 1280 – le siège de ce tribunal ducal est déjà transféré à Guingamp : ce déplacement a pour but d'éviter la concurrence de trop nombreuses juridictions dans la ville même de Tréguier, dont le territoire – du point de vue civil – ne relève d'ailleurs pas de la justice ducal, mais du tribunal seigneurial dit des *"Régaires"* établi par l'évêque non en tant qu'ecclésiastique, mais comme Comte de Tréguier. M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne*, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, Mayenne, 1981, t. 3 (*La Bretagne ducal : le Gouvernement – l'Eglise – Finances – Justice*), p. 432.

<sup>23</sup> La possibilité donnée aux clercs de plaider devant les Officialités est expressément réaffirmée pour la Bretagne à l'époque de saint Yves, à l'occasion du concile de la province ecclésiastique de Tours tenu en 1279, auquel participent les évêques de Bretagne. Jean Le Mappian, *Saint Yves... op. cit.*, p. 235.

<sup>24</sup> Cette règle, primitivement posée par le Concile de Latran de 1179 pour les seuls clercs titulaires d'un bénéfice ecclésiastique, est étendue par le Pape Grégoire IX, un demi-siècle plus tard, à tous les prêtres sans distinction. La règle de non-cumul semble être moins rigoureuse pour l'exercice des fonctions de magistrat, du moins à l'époque moderne : Héricourt précise ainsi que, si l'on *"observe effectivement de façon exacte la décision du Concile de Latran qui défend aux ecclésiastiques d'exercer les charges de Baillis des seigneurs Hauts Justiciers"*, on tolère par contre que *"les clercs tiennent des charges royales de judicature"*. L. d'Héricourt, *Les Lois ecclésiastiques... op. cit.*, 1<sup>ère</sup> partie, p. 86.

Très nombreux sont les témoignages allant dans ce sens, à l'instar de celui de l'Abbé Pierre, du monastère de Bégard, déjà évoqué. Voici, par exemple, celui d'Yves Suet – de La Roche-Derrien – l'un des anciens compagnons d'études d'Yves Hélor à Paris<sup>25</sup> : *"Dom Yves était gratuitement le défenseur et le protecteur des veuves, des orphelins, des mineurs et des autres malheureuses personnes ; je l'ai vu et entendu plusieurs fois se présenter devant des personnes malheureuses en disant qu'il les aiderait "pour Dieu" ; je me souviens en particulier d'une certaine veuve Levenit, de la paroisse de Pommerit-[Jaudy], qui se trouvait en procès avec un usurier du même endroit nommé Rivalon Bardoul, à propos d'un certain courtil ; Dom Yves mena le procès de Levenit jusqu'à sa conclusion, gratuitement"*. Le franciscain guingampais Guillaume Rolland confirme<sup>26</sup> : *"Il aidait les pauvres, les orphelins, les veuves et les autres malheureuses personnes dans leurs droits ; il plaidait pour eux volontiers et gratuitement, même sans y être prié"*. Mais c'est encore Jean Kerhoz qui, comme il se doit, fournit l'attestation la plus détaillée<sup>27</sup> : *"Messire Yves fut pieux et compatissant, car il plaidait gratuitement pour les pauvres, les mineurs, les veuves, les orphelins et les autres personnes misérables ; il soutenait leur cause, il s'offrait à les défendre même sans en avoir été prié : aussi l'appelait-on l'"Avocat des Pauvres et des misérables"... C'est bien gratuitement qu'il plaidait, car de nombreux misérables me l'ont rapporté, en se félicitant chaleureusement du concours que leur avait prêté Messire Yves"*. Et de conclure : *"Dans la ville et le diocèse de Tréguier, cela est et a toujours été de notoriété publique"*.

Faut-il, dès lors, s'étonner que de son vivant même, cet extraordinaire homme de foi et de loi soit considéré avec vénération comme un éblouissant modèle par de nombreux juristes sincèrement désireux de mettre leur activité professionnelle au service de la véritable Justice, celle qui empêche la société humaine d'être entièrement soumise *"au règne de la puissance brute, au pur arbitraire ou à la simple utilité"*<sup>28</sup> ? Faut-il davantage être surpris de la rapidité avec laquelle, après la canonisation officielle de 1347, le culte de saint Yves se propage dans les milieux judiciaires des quatre coins de Bretagne, de France, puis d'Europe ?

## **2. Le remarquable développement du culte de saint Yves dans les milieux juridiques de l'Europe entière.**

C'est, semble-t-il, beaucoup aux étudiants et professeurs des facultés de Droit que l'on doit le rapide rayonnement de la renommée de saint Yves à l'extérieur des frontières de la principauté bretonne, parmi les juristes qui ne tardent pas à le prendre pour saint Patron, le substituant au patronage traditionnel de saint Nicolas<sup>29</sup>. Quoi de plus normal d'ailleurs, pour l'Université, que d'entretenir pieusement le souvenir d'un de ses enfants élevé à l'honneur des autels, et de mettre, fort pédagogiquement, son exemple en avant pour développer le sentiment de l'impérieuse nécessité de hautes exigences morales et éthiques chez les futurs professionnels du Droit, tant magistrats qu'avocats !

A peine la canonisation de l'ancien Official de Tréguier est-elle prononcée par le Pape Clément VI, que de jeunes bretons, venus à Paris parachever leur instruction à l'Université, prennent l'initiative, en 1348, de fonder une confrérie dans la capitale royale et d'y ériger une chapelle dans le quartier des

---

<sup>25</sup> Témoin n° 3. A. de La Borderie, J. Daniel, Perquis, D. Tempier, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves...* op. cit., p. 15. Traduction française de J.-P. Le Guillou, *Saint Yves...* op. cit., p. 19.

<sup>26</sup> Témoin n° 14. A. de La Borderie, J. Daniel, Perquis, D. Tempier, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves...* op. cit., p. 46. Traduction française de J.-P. Le Guillou, *Saint Yves...* op. cit., p. 33.

<sup>27</sup> Témoins n° 1. A. de La Borderie, J. Daniel, Perquis, D. Tempier, *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves...* op. cit., p. 11. Traduction française d'A. Masseron, *Saint Yves...* op. cit., p. 100.

<sup>28</sup> P. Raynaud, S. Rials, *Dictionnaire de philosophie politique*, P.U.F., Paris, 1996, article "Justice" (dû à O. Hoffe), p. 315.

<sup>29</sup> Sur le culte de saint Yves en France et en Europe, on consultera notamment les développements de : S. Ropartz, *Histoire de Saint Yves...*, op. cit., pp. 313–328 ; Ch. de La Roncière, *Saint Yves...*, op. cit., pp. 137–169 ; A. Rieck, *Der Heilige Ivo Von Hélor...*, op. cit., pp. 121–196 (Cette thèse allemande de Doctorat renouvelle magistralement le sujet).



Ecoles (rue Saint-Jacques), sur les lieux même qu'avait fréquentés le saint trégorois. Le projet reçoit l'adhésion immédiate et le soutien financier du Roi, de nombreux ecclésiastiques – à la suite de l'Evêque Foulques – et du monde judiciaire : la "*Confrérie Saint Yves*" est ainsi placée sous le haut patronage du Premier Président du Grand Conseil Royal, et ne tarde pas à voir affluer plaideurs, avocats et procureurs, qui expriment leur reconnaissance de façon originale en garnissant les voûtes et les murs d'ex-voto très explicites, constitués de petits sacs réunis en guirlandes et renfermant les pièces de procès gagnés grâce à l'intervention céleste de l'"*Avocat des pauvres*".

Très vite, d'autres universités et facultés de Droit emboîtent le pas à celle de Paris dans l'encouragement officiel du culte de saint Yves : c'est bien sûr le cas de la faculté de Droit d'Orléans, pouvant s'enorgueillir de le compter parmi ses anciens élèves, mais aussi de l'université d'Angers qui, en 1396, proclame Yves Hélor y saint protecteur de ses étudiants d'origine bretonne et célèbre avec faste sa fête, chaque 19 mai : professeurs et élèves se rendent processionnellement ce jour à la porte de l'église pour recevoir l'évêque de la ville et son clergé, venus célébrer des vêpres solennelles. Des bords de Loire, la popularité du saint breton s'étend vers le sud de la France, où les facultés de Montpellier et d'Aix l'honorent grandement ; les doubles doctorats de Droit Civil et Canonique soutenus devant l'université provençale sont ainsi souvent encore placés, en plein XVIIIème siècle, sous l'invocation conjointe de saint Yves et de sainte Catherine, fréquemment représentés sur les frontispices gravés des thèses, aux côtés du Pape Alexandre V et du Comte Louis III, fondateurs de l'institution en 1413. L'université de Caen, érigée en 1436, choisit elle aussi de prendre l'illustre juriste trégorois comme saint Patron. Il va de soi qu'il en est de même lors de la fondation de la première université bretonne, à Nantes, en 1460, à l'initiative du Duc François II, désireux de faire en sorte que les jeunes bretons puissent mener un cycle complet d'études sans avoir à quitter leur Duché natal.

Si l'on peut éprouver une certaine surprise devant cette rapide propagation du culte de saint Yves au sein d'universités françaises ne lui étant rattachées par aucun souvenir historique direct, ce sentiment cède la place à une véritable stupéfaction, lorsque que l'on constate que, loin de se restreindre aux seules limites du royaume, la renommée d'Yves Hélor y acquiert, avec une semblable célérité, une dimension véritablement européenne ! Qu'on en juge : moins d'un siècle après sa mort, il est déjà officiellement honoré par les facultés de Droit de Prague, de Vienne et d'Erfurt, suivies, au siècle suivant, par celles de Cologne, de Bâle et de Leipzig !

A l'époque moderne, sa popularité continue encore à s'accroître dans les milieux universitaires de l'Europe centrale, et touche désormais les facultés juridiques de Fribourg-en-Brisgau, Ingolstadt, Trèves, Mayence et Wittenberg, à l'exclusion, bien évidemment, des jeunes universités créées dans les Etats allemands ayant adopté la réforme protestante. Dans l'Europe catholique, par contre, le mouvement se poursuit jusqu'aux bouleversements liés à la Révolution française : saint Yves se trouve ainsi officiellement honoré, au XVIIème siècle, par les facultés de Droit de Louvain, Salzbourg et Innsbruck, puis, au siècle suivant, par celles de Trnava et Fulda. L'Espagne péninsulaire elle-même honore saint Yves, en l'élisant comme Patron de l'Université de Salamanque. Partout, dans ces temples de l'enseignement consacrés à Thémis, le 19 mai est commémoré de façon grandiose, car l'"*Alma Mater*" n'hésite pas, pour l'occasion, à sortir de ses murs pour se répandre dans la Cité et proclamer à tous le "*panégyrique de saint Yves*", l'accompagnant d'hymnes spécialement composées pour la circonstance, particulièrement propices à l'exaltation de l'esprit de l'auditoire. Emporté par l'enthousiasme, un juriste tchèque – Franz Alex Von Hanna – ne craint pas de proclamer, en 1698, que, décidément, "*saint Yves est bien le plus grand canoniste de la terre*<sup>30</sup>" !

---

<sup>30</sup> A. Rieck, *Der Heilige Ivo Von Hélor y...*, op. cit., p. 205.

En définitive, ce ne sont pas moins de dix-huit facultés juridiques qui, sur tout le continent européen, choisissent de se placer sous le patronage officiel d'Yves de Tréguier ! Sa renommée, partie des bords du Jaudy, finit donc par atteindre les rives du Danube ! Bel exploit, quand on réalise de surcroît que ce remarquable rayonnement spirituel ne repose que sur la tradition orale, tout juste renforcée par quelques rares récits hagiographiques, et non pas sur les propres écrits d'Yves Hélor, qui auraient pu faire l'objet d'un enseignement académique, en Droit Canonique ou en théologie. Contrairement à saint Thomas d'Aquin – son presque contemporain – saint Yves n'a en effet laissé aucune "*Somme théologique*", aucun "*Traité juridique*" permettant d'entretenir son souvenir pour la postérité : le seul texte, modeste, que l'on conserve de lui est son testament... encore n'est-il pas même autographe !

Le culte particulier témoigné par les juristes à Yves de Kermartin ne saurait, au demeurant, se circonscrire aux seuls milieux universitaires des facultés de Droit : dès la fin du Moyen Age, il s'étend aussi – très logiquement – à de nombreux magistrats et auxiliaires de Justice, parmi lesquels les avocats occupent une place spécifique.

C'est ainsi qu'en Bretagne, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le 19 mai est officiellement considéré comme une "*Fête du Palais*" par le Parlement de Rennes, ce qui en fait un jour universellement chômé pour toutes les juridictions du ressort, dont l'activité judiciaire est momentanément suspendue pour permettre à leurs membres de participer aux cérémonies religieuses honorant le protecteur spécial de leur profession.

Bien d'autres tribunaux de France, mus par une louable émulation, ont à cœur d'imiter l'exemple breton : ainsi, à Bordeaux, des vêpres solennelles sont-elles célébrées dans la chapelle même du Parlement le jour de la Saint Yves, en prélude aux réjouissances plus prosaïques du lendemain, où une collation est servie à tous les membres de la "*grande famille judiciaire*" locale, dans le cadre prestigieux de la Grand'Chambre de la Cour souveraine : le temps d'un après-midi, Présidents et Conseillers y côtoient familièrement, au son des violons et des hautbois, avocats et procureurs, qui leur offrent en retour, en signe d'hommage, des bouquets de fleurs<sup>31</sup>. Plus au sud, le Parlement de Pau n'est pas en reste, organisant pour l'occasion une procession de tous les magistrats revêtus de leurs splendides Robes rouges de cérémonies, précédés "*de deux cœurs de musique, de voix et de toutes sortes d'instruments*"<sup>32</sup>. Il n'est pas jusqu'au Présidial d'Agen qui ne commémore la mémoire d'Yves Hélor : au début du règne de Louis XV, des vêpres solennelles sont toujours célébrées en la chapelle du Tribunal la veille du 19 mai, avec adoration du Saint-Sacrement, tandis qu'une grand'messe y est dite le jour même<sup>33</sup>.

On pourrait multiplier les exemples, et citer aussi celui du Parlement de Franche-Comté, à Dôle, qui fonde en 1522 une messe perpétuelle en l'honneur de saint Yves, desservie par les moines Cordeliers de la ville ; celui, encore, du Conseil Souverain de Malines, ou de la Cour de Lakè-Halle, à Anvers. Avant de tenir audience, chaque mardi, les juges du grand port flamand commencent par assister, dans la chapelle du Palais de Justice, à une messe au rituel un peu spécial : au moment de l'*Agnus Dei*, de menues reliques de saint Yves leur sont en effet respectueusement présentées à embrasser, afin de leur rappeler symboliquement qu'ils doivent s'efforcer, dans leurs jugements, de suivre l'exemple de leur saint Patron en tentant d'associer Justice et miséricorde.

---

<sup>31</sup> Boscheron des Portes, *Histoire du Parlement de Bordeaux*, 1878, t. 1, p. 115.

<sup>32</sup> S. Ropartz, *Histoire de Saint Yves...*, *op. cit.*, p. 321.

<sup>33</sup> "Extraits du *Livre Doré* du Présidial d'Agen", *Archives Historiques du Département de la Gironde*, Paris/Bordeaux, 1907, t. 42, p. 235.

Plusieurs *Confréries Saint Yves* se constituent également un peu partout, à l'initiative de pieux magistrats et avocats, certaines étant indifféremment ouvertes aux membres des deux professions tandis que d'autres, au contraire, sont exclusivement réservées à une seule... Le souvenir du chantre de l'union fraternelle devient quelquefois un paradoxal facteur de divisions ! Ce n'est assurément pas le cas à Troyes, où l'association des professionnels du Droit rassemble indistinctement le Baillis, le Lieutenant général et particulier du Bailliage, le Prévôt, les avocats et procureurs, les juges des juridictions fiscales et des douanes, les contrôleurs et "*tous autres officiers et praticiens*" du secteur. De même, à Chalon-sur-Saône, la *Confrérie Saint Yves* groupe pendant longtemps sous l'autorité d'un prieur unique à la fois les magistrats et les membres du Barreau ; fidèle à l'enseignement d'Yves Hélor, elle organise même un système d'assistance judiciaire, tout naturellement baptisé : "*L'avocat des pauvres*". Les confrères ne reculent pas même à se faire "visiteurs de prisons", en confiant aux prisonniers la réalisation de menus travaux, qu'ils vendent ensuite pour venir en aide aux miséreux. Hélas, la belle fraternité initiale finit par laisser place à l'hydre de la discorde, dans le dernier tiers du XVIIIème siècle... avant que l'association, probablement travaillée par l'esprit voltairien, ne renonce même, au début du règne de Louis XVI, à commémorer le 19 mai !

En définitive, l'exemple le plus remarquable de fidélité à *l'esprit de saint Yves* dont aient fait preuve des juristes, est peut être celui – extérieur à la Bretagne et à la France – fourni par les juges et jurisconsultes de Gand. Voici ce que nous apprend l'historien et magistrat Sigismond Ropartz (père du musicien Guy Ropartz) sur le fonctionnement de la confrérie qu'ils fondent en 1667<sup>34</sup> : "*La confrérie se réunissait le jour de la fête de son patron, qu'elle célébrait par un office très solennel et par un discours latin, le premier dimanche de chaque mois. Après avoir entendu la messe, les confrères délibéraient sur les procès des pauvres que la société prenait sous son patronage. Les décisions étaient prises à la majorité des suffrages, excepté lorsqu'il s'agissait d'une question de Droit pur ; les avocats seuls, dans ce dernier cas, étaient admis à voter. Pour que la société accordât son assistance à un plaideur, il fallait trois conditions : 1) Qu'il fut pauvre, ou du moins dans un tel état de fortune qu'il voulût solliciter l'assistance à titre d'aumône ; 2) Que la cause eût été trouvée juste par au moins deux avocats membres de la Confrérie ; 3) Que le procès fût d'une nature telle que les frais de procédure ne dussent pas dépasser la valeur de l'objet du litige. Les habitants de la ville étaient préférés aux étrangers. Après qu'un procès avait été admis au bénéfice du patronage, l'avocat et le procureur qui en avaient été chargés devaient visiter la partie adverse pour l'engager à se concilier et s'offrir pour médiateurs, ou lui écrire dans ce sens, avant d'entamer la procédure. Les confrères plaidaient et occupaient gratuitement dans les causes des pauvres, n'attendant leurs honoraires que de Dieu ; mais cependant, si leur client gagnait et si l'adversaire était condamné aux dépens, l'avocat et le procureur de la confrérie devaient se faire payer leurs déboursés et leurs épices. Les frais des enquêtes et autres instructions dispendieuses étaient supportés par la confrérie elle-même, qui avait, pour cette destination, une cotisation sociale et un tronc dans la chapelle de la congrégation*".

Quatre siècle après que saint Yves eut prêché en acte l'union du Droit et du Juste, son message à dimension intemporelle était donc encore bien vivant au cœur de nombreux juristes !

\*\*\*

En cette année où l'on commémore dignement le sept centième anniversaire de sa mort, on ne peut manquer de s'interroger, en conclusion, sur les raisons pour lesquelles l'exemple de ce modeste magistrat breton du Moyen Age sait encore autant parler aux professionnels du Droit, au début du troisième millénaire, alors même que l'inexorable écoulement des ans a bouleversé tant de choses par rapport au contexte politique, social, économique, spirituel, juridique et judiciaire, qui fut celui dans lequel vécut saint Yves : un droit de la famille et un appareil judiciaire désormais entièrement sécularisés et profondément restructurés, de nouvelles branches du Droit en plein essor dans des domaines jadis

---

<sup>34</sup> S. Ropartz, *Histoire de Saint Yves...*, *op. cit.*, pp. 324 -326.

insoupçonnés, une société individualiste et grandement laïcisée... que nous reste-t-il de commun avec l'univers mental de l'homme médiéval ?

Et pourtant, qu'il se revendique des valeurs chrétiennes ou se déclare agnostique, qu'il recherche les fondements de sa déontologie professionnelle dans l'Humanisme ou dans le culte des Droits de l'Homme, le juriste d'aujourd'hui ne reste jamais totalement insensible au personnage du saint trégorrois, pour peu qu'il veuille bien dépasser le cliché légèrement compassé dans lequel la dévotion a parfois eu tendance à le confiner, pour tenter de faire véritablement connaissance avec l'homme "Yves Hélor". Or, ce dernier, au même titre que ses lointains successeurs contemporains ou ses illustres prédécesseurs – les jurisconsultes et magistrats romains –, s'est trouvé confronté, à son époque, aux questions fondamentales que se pose nécessairement un jour ou l'autre tout juriste réfléchissant un tant soi peu sur sa fonction et sa place dans l'édifice social. A ces interrogations – d'ailleurs plus philosophiques et spirituelles que proprement religieuses –, saint Yves répond par l'exaltation de trois valeurs fondamentales et intemporelles, susceptibles d'être valablement proposées pour modèle éthique à quiconque cherche sincèrement – et humblement – à placer sa vie professionnelle sous le signe du service du Droit, qu'il soit d'hier, des temps présents... ou de demain. Ces valeurs sont : l'intégrité, l'esprit de paix, la charité.

L'intégrité ! Celle qui consiste à étudier objectivement ses dossiers et à trancher les litiges sans acception de personne, en restant insensible aux sollicitations des puissants ou des confrères, aux sentiments d'amitié ou d'inimitié, en résistant aux tentations de l'argent, en faisant droitement son devoir sans crainte pour soi-même, en étant détaché des appétits matériels.

L'esprit de paix ! Celui qui cherche réellement à promouvoir un compromis librement acceptable par deux parties qu'un litige oppose, et qui pourraient peut-être ainsi sortir réconciliées du prétoire ou du cabinet, et non pas ennemis irréductibles, à l'affût de la première occasion de revanche. Les juristes ne peuvent-ils pas essayer de quitter momentanément les chemins techniques de la procédure, pour suivre la sagesse commune qui, à juste titre, sait bien qu' *"un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès"* ?

La compassion pour la détresse humaine face à l'injustice ! Celle qui conduit le professionnel du Droit à accepter de mettre gratuitement son temps, son savoir et ses compétences au service de la défense de victimes de la dureté du monde, que l'impécuniosité et la modestie sociale empêcheraient autrement de se pourvoir devant les tribunaux où de s'y défendre par les voies ordinaires.

Dans les sociétés modernes, les systèmes judiciaires officiels ont certes essayé de promouvoir la prise en charge institutionnelle de tout ou partie de ces valeurs, par exemple à travers l'assistance judiciaire, les procédures de conciliation préalable obligatoire ou l'indépendance des magistrats et des Barreaux. Ce serait toutefois être bien naïf que de croire que des problèmes si complexes et des questions si délicates, dont l'appréciation ne peut se faire qu'au cas par cas, puissent être résolus de façon satisfaisante par des solutions globales purement structurelles. La clef de la juste marche de la Justice ne saurait se trouver ailleurs que dans l'esprit et le cœur des hommes et des femmes chargés de la faire fonctionner en l'incarnant : et là, sur cette longue route souvent aride et semée d'embûches, où guette parfois le découragement, l'exemple discret d'un modeste juge breton d'il y a sept siècles, peut venir indiquer la direction morale à suivre et redonner des forces, dans cet éternel combat pour la Justice. Puisse donc saint Yves avoir encore de nombreux enfants spirituels parmi les juristes des temps futurs !

Thierry Hamon,  
Maître de Conférences  
en Histoire du Droit,  
Université de Rennes I.